

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.895 du 19 décembre 2013

A. 204.058/VIII-7935

En cause : **HENDRIX** Jean-Marc,
ayant élu domicile chez
M^e Laurence RASE, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2012 par Jean-Marc HENDRIX qui demande l'annulation "de l'article 4, c, de l'arrêté royal du 5 décembre 2011 en ce qu'il procède à la nomination de M. Olivier LABIE en qualité de conseiller auprès des Services généraux du Secrétariat général, bâtiments, filière de métiers «logistique et économat» avec effet au 1^{er} juin 2010";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 29 novembre 2013;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Julie D'HAUTCOURT, loco M^e Laurence RASE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. Pierre BAILLY, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est inspecteur d'administration fiscale à l'Administration du cadastre, de l'enregistrement et des domaines, secteur enregistrement et domaines. Il est affecté à la Direction 11/3 [Organisation et Bâtiments (locaux de service)] de l'administration centrale de la Documentation patrimoniale.

2. Par un ordre de service du 29 novembre 2007, publié au Moniteur belge du 18 décembre 2007, dix-sept emplois de conseiller sont mis en compétition.

3. Le 8 janvier 2008, le requérant pose sa candidature à cinq des emplois mis en compétition, à savoir aux emplois de :

5. Conseiller (A31 - filière de métiers Logistique et Économat) auprès des Services généraux du Secrétariat général bâtiments (2 emplois);
7. Conseiller (A31 - filière de métiers Gestion générale) auprès des Services centraux de l'Administration du cadastre;
9. Conseiller (A31 - filière de métiers Gestion générale) auprès du cabinet du Président du Comité de direction;
10. Conseiller (A31 - filière de métiers Gestion générale) auprès du cabinet du Président du Comité de direction.

4. À cette même date, Olivier LABIE introduit sa candidature pour les deux emplois de conseiller (A31 - filière de métiers Logistique et Économat) auprès des Services généraux du Secrétariat général - Bâtiments.

5. Le 29 avril 2008, le requérant et Olivier LABIE complètent leur "questionnaire mise en compétition - partie I" et le font parvenir au service d'encadrement Personnel & Organisation.

6. Le 24 juin 2008, le requérant et Olivier LABIE sont amenés à répondre, dans les locaux du Selor, aux questionnaires mise en compétition - partie 2 et mise en compétition - partie 3; les réponses à ces questionnaires ont également servi de base aux rapports sur les aptitudes particulières.

7. Le 20 octobre 2009 est adressée au comité de direction une note ayant pour objet les nominations dans des emplois auxquels sont attachés les titres d'auditeur général des finances, de conseiller général, de directeur ou de conseiller.

8. Le 23 octobre 2009, le comité de direction formule une proposition de nominations pour ces emplois. Le requérant n'est pas proposé.

9. Par un courrier du 23 novembre 2009, la proposition de nommer, notamment, Olivier LABIE à un des emplois de conseiller ouverts auprès de la Direction Bâtiments des Services généraux du Secrétariat général, est notifiée au requérant.

10. Par une lettre recommandée du 4 décembre 2009, celui-ci introduit une réclamation contre les propositions de nomination à l'ensemble des emplois auxquels il s'était porté candidat. Il ne demande pas à être entendu.

11. Le 29 mars 2010, une note portant notamment sur l'examen de la réclamation du requérant est adressée au comité de direction.

Le 2 avril 2010, le comité de direction décide de postposer l'examen des réclamations à une date ultérieure.

12. Le 17 mai 2010, une note portant notamment sur l'examen de la réclamation du requérant est adressée au comité de direction.

13. Lors de la réunion tenue par le comité de direction en date du 20 mai 2010, "Monsieur DE RYCK reprend et confirme, pour chaque réclamation concernant les propositions de nominations pour lesquelles il est responsable, les éléments de la note précitée du 17 mai 2010. Le comité de direction fait siens ces éléments et décide, à l'unanimité, de classer les réclamations visées sans suite dans le dossier".

14. Le 1^{er} juin 2010, les propositions de nomination sont soumises à la signature royale.

À partir de cette même date et en attendant les nominations définitives dans le niveau A en services centraux, Olivier LABIE est désigné pour occuper l'emploi pour lequel il a été proposé.

15. Par un courrier du 5 juillet 2010, la décision de classement sans suite de sa réclamation est notifiée au requérant.

16. Par un arrêté royal n° 2 du 5 décembre 2011 est notamment nommé Olivier LABIE auprès des Services généraux du Secrétariat général bâtiments, dans un emploi auquel est attaché le titre de conseiller (A3) dans la filière de métiers Logistique et Économat.

Il s'agit de l'acte attaqué.

17. Par un courrier recommandé du 13 janvier 2012, l'arrêté royal du 5 décembre 2012 est notifié au requérant.

Les nominations que cet arrêté consacre sont publiées au Moniteur belge du 16 avril 2012;

Considérant que l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 19 juillet 2013 portant nomination dans la carrière commune des titulaires d'un titre particulier dans le niveau A et l'attribution aux membres du personnel de niveau A d'une fonction reprise à l'annexe de l'arrêté royal du 20 décembre 2007 portant la classification des fonctions de niveau A n'a pas d'incidence sur la persistance de l'intérêt à agir du requérant dès lors que ce dernier qui avait été nommé dans un emploi d'inspecteur d'administration fiscale bénéficie, sur la base de l'arrêté royal du 19 juillet 2013 précité, du titre d'attaché qui relève de la classe A2 (échelle barémique A21), ce qui n'est pas équivalent à la classe et au barème qui s'attachent à la fonction de promotion en cause dans le présent recours dès lors que les anciens conseillers relèvent dorénavant de la classe A3 et bénéficient de l'échelle de traitement A33;

Considérant que la partie adverse fait cependant valoir, dans son dernier mémoire, que le requérant ne justifierait plus d'un intérêt au recours dès lors qu'il se serait désintéressé d'une promotion éventuelle dans la fonction de conseiller fiscal au motif qu'il ne s'est pas porté candidat à une telle promotion à la suite d'un appel aux candidats publié au Moniteur belge du 27 janvier 2012 (emploi de conseiller qui sera intégré dans le service d'encadrement logistique); que cette question n'a toutefois pas donné lieu à un débat contradictoire alors même que l'identification de la fonction de promotion visée dans l'appel aux candidats du 27 janvier 2012 et son éventuelle équivalence avec l'emploi de promotion visé par le présent recours nécessitent des

éclaircissements complémentaires, notamment en raison de l'incidence de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 19 juillet 2013 précité; qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre aux parties de s'expliquer sur ces questions,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Les débats sont rouverts.

Article 2

Le requérant disposera d'un délai de trente jours à dater de la notification du présent arrêt pour déposer un mémoire complémentaire et justifier de la persistance de son intérêt au recours malgré la non postulation à l'emploi de conseiller (intégré dans le service d'encadrement logistique) visé dans l'appel aux candidatures publié au Moniteur belge du 27 janvier 2012.

La partie adverse disposera d'un délai de trente jours à dater de la notification du mémoire complémentaire de la partie requérante pour déposer un mémoire complémentaire.

Article 3

Sur la base des mémoires complémentaires, le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de rédiger un rapport complémentaire.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le dix-neuf décembre deux mille treize par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.